

# COMMUNE DE NERNIER

74140 NERNIER

## ARRÊTE N° 07/2004

Le Maire de la Commune de NERNIER,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1969 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire leur accès aux digues et pontons.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Les chiens sont strictement interdits sur les digues et pontons flottants du port de NERNIER à l'exception des chiens tenus en laisse que leurs propriétaires emmènent en bateau

**Article 2 :** Tout contrevenant à cet arrêté sera puni en conséquence.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de NERNIER, Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de DOUVAINE, Monsieur l'agent de surveillance de la voirie communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERNIER,  
Le 20 avril 2004

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le

21 AVR. 2004

